

# RÉVISION EXCEPTIONNELLE DE ÉLECTORALES EN 2015

## AVIS AUX ÉLECTEURS

L'inscription sur les listes électorales n'est pas seulement un devoir civique, mais résulte également de l'article L. 9 du code électoral. Elle est indispensable pour pouvoir voter.

Tous les Français et Françaises majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales ou qui ont changé de commune de résidence doivent solliciter leur inscription. Les jeunes Français et Françaises recensés lors de la journée Défense et Citoyenneté sont en revanche inscrits d'office sur les listes électorales s'ils n'ont pas été informés par celle-ci de leur inscription d'office ou s'ils ont déménagé qu'ils doivent effectuer leur inscription auprès de leur mairie dans les conditions de droit commun.

**Les demandes d'inscription peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2015** et déposées par les intéressés eux-mêmes. Toutefois, les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent déposer leur demande par correspondance à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie ou accessible sur le site internet de la commune tiers dûment mandaté. Les demandes peuvent également se faire en ligne pour les communes qui proposent ce service.

Les inscriptions déposées avant le 31 décembre et retenues par la commission administrative permanente seront prises en compte le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

**Exceptionnellement, en 2015, et afin de permettre au plus grand nombre de citoyens d'être inscrits sur les listes électorales et de pouvoir participer aux élections régionales organisées en décembre 2015, les demandes d'inscriptions déposées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2015 seront prises en considération dès l'année 2015 et permettront aux électeurs de voter aux élections régionales de décembre 2015. Les demandes d'inscriptions déposées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2015 ne permettront pas de voter aux élections régionales de décembre 2015 et seront prises en compte le 1<sup>er</sup> mars 2016.**

Les électeurs ayant **changé de domicile à l'intérieur de la commune** sont invités à indiquer leur nouveau domicile lors de leur inscription sur la liste du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés. **S'ils ont changé de commune de résidence au sein de la commune, les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale n'ont pas besoin de déposer de nouvelle demande d'inscription.**

Chaque électeur devant justifier d'une attache avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit déposer sa demande de rattachement à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. **A défaut, l'électeur s'expose à être radié de la liste électorale.**

Les électeurs trouveront tous renseignements complémentaires dans les mairies.

## PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les tableaux des rectifications apportées à la liste électorale de chaque commune dans le cadre de la révision des listes électorales organisée en 2015 à l'occasion des élections régionales, prenant en compte les demandes d'inscriptions déposées avant le 30 septembre 2015, seront déposés le 10 octobre 2015 au secrétariat de chaque mairie et affichés dans les mairies. Ils demeureront, durant cette période, à la disposition de tout électeur désireux d'en prendre connaissance.

Les recours contre ces modifications sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au bureau de vote du lieu de résidence, entre le 10 et le 20 octobre 2015 inclus. A partir du 21 octobre 2015, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Les listes électorales en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015 seront accessibles en mairie dès le 30 novembre 2015.

Les tableaux de rectifications intégrant les demandes d'inscriptions déposées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre 2015 seront déposés au secrétariat de chaque mairie le 10 janvier 2016. Les recours seront ouverts aux électeurs dans les mairies à partir du 10 janvier 2016.